

*Bibliothèque numérique*

**medic@**

**Arrests de la Cour contre Mr François  
Blondel...le vin emetique composé  
d'antimoine...**

*Paris : s. n., 1666-1668.*

*Cote : 7321 (3)*



## ARRESTS DE LA COUR

*CONTRE Me FRANCOIS BLONDEL DOCTEUR  
Regent de la Faculté de Medecine de Paris, seul opposant à l'exécution de l'Arrest du 10. Avril 1666. lequel a confirmé le Decret de la Faculté du 29. Mars de ladite année; Par lequel le Vin Emetique composé d'Antimoine est admis entre les Remedes purgatifs.*

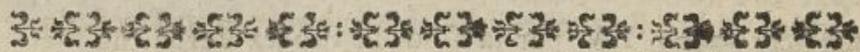
EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.



EV par la Cour le Procez Verbal de Messieurs HENRY DE REFUGE & JEAN DV TILLET, Conseillers en icelle, du 29. Mars dernier, en execution des Arrests rendus les 16. Février & 6. dudit mois de Mars; Entre Me Jacques Theuart Docteur Regent en la Faculté de Medecine en l'Vniuersité de Paris, Professeur és Escoles de ladite Faculté; Et François Le Vignon Doyen de ladite Faculté, d'une part; & Me François Blondel, aussi Docteur Regent en ladite Faculté; Contenant les Comparutions, Dires, Requisitions, Oppositions, & Contestations desdits Theuart, Le Vignon, & Blondel, & Requisition de Me Nicolas Douz, Substitut du Procureur General, avec lequel lesdits Conseillers se seroient transportez és Escoles de ladite Faculté: Ensemble les Avis & Suffrages de Cent deux Medecins assemblez en ladite Faculté sur le fait du Vin Emetique, dont il s'en est trouué Quarre-vingt douze, lesquels ont esté d'avis de mettre le Vin Emetique entre les Remedes purgatifs; Et les huit autres au contraire, que c'estoit vn Venin, & le Decret de ladite Faculté

\*

2  
fait ensuite avec leur permission par ledit Le Vignon Doyen d'icelle, dont lesdits Conseillers auroient donné Acte, & ordonné qu'ils en feroient Rapport: Et tout considéré; Ladite Cour a entheriné & entheriné ledit Avis & Decret. Ce faisant, permet à tous Docteurs Medecins de ladite Faculté de se servir dudit Vin Emetique pour les cures des Maladies, d'en Ecrire & Disputer. Fait neantmoins inhibitions & defenses à toutes personnes de s'en servir que par leur avis; Ordonne que le present Arrest sera leu en la Faculté de Medecine, & inseré dans leur Registre à costé du Decret de 1566. qui defend & prohibe de se servir dudit Vin Emetique, & seront les Oppositions de Theuart & Hureau, ensemble l'Arrest de Chartier, remis dans lesdits Registres à la diligence du Doyen. Fait en Parlement le 10. Avril 1666. Signé, DV TILLET, & collationné.



## SECOND ARREST.

*Extrait des Registres de Parlement.*



N TRE Maistre François Blondel Docteur Regent en la Faculté de Medecine en l'Vniuersité de Paris, demandeur en deux Requestes des 27. Aoust & 11. Septemb. 1666. & en Requeste judiciaire faite en plaidant, d'une part; Et les Doyens Docteurs Regens de ladite Faculté de Medecine, defendeurs d'autre: Et entre ledit Blondel Docteur Regent & Ancien Doyen de la Faculté de Medecine de l'Vniuersité de cette Ville de Paris, demandeur en Requeste par luy présentée à la Cour le 5. Mars dernier d'une part, & les Doyens & Docteurs Regens; Et Iean Armand Mauuillain, aussi Docteur Regent, & à present Doyen de ladite Faculté de Medecine, defendeur d'autre. VEV par la

Cour lesdites Requestes dudit Blondel ; celle dudit iour 27. Aoust 1666. à ce qu'il fust receu appellant de l'Ordonnance decernée par Mre JEAN DV TILLET Conseiller en lad. Cour, dudit iour 27. Aoust, en execution de l'Arrest de permission d'informer du 26. dudit mois obtenu par lesdits defendeurs, & de toute la procedure faite en consequence contre le nommé Raffé Imprimeur, & contre ses domestiques, desquels ledit Blondel prenoit le fait & cause. Audiance sur l'appel donné aux parties ; cependant faire defences d'executer ladite Ordonnance, & d'attenter aux personnes & biens dudit Raffé, & de sesdits domestiques, à peine de nullité, dépens, dommages & interests ; Celle dudit iour 11. Septembre 1666. à ce qu'iceluy Blondel fust receu opposant à toute la procedure faite depuis & au préiudice de l'Arrest contradictoire du 16. Février 1666. & à l'Arrest obtenu sur ladite procedure le 10. Avril audit an : Ce faisant, ordonne que l'Arrest dudit iour 16. Février 1666. seroit executé selon sa forme & teneur, ladite Requete judiciaire énoncée en l'Arrest du 17. Septembre 1666. à ce qu'iceluy Blondel fust receu opposant à l'execution de l'Arrest du 29. Aoust audit an 1666. conuertir l'appel de l'Ordonnance par luy interjetté en opposition ; & faisant droict sur celle formée audit Arrest du 26. Aoust 1666. declarer la procedure des defendeurs nulle ; ledit Arrest du 17. Septemb. 1666. par lequel ouy les Aduocats des parties, la Cour auroit conuertiy l'appel en opposition, & sur lesdites oppositions auroit appointé les parties en droit à écrire & produire pour leur estre fait droict ; Productions des parties suiuant ledit Arrest ; Requete des defendeurs employée pour contredits ; Forclusions d'en fournir par ledit Blondel ; Moyens d'opposition dudit Blondel ; la production nouvelle par luy faite suiuant ledit Arrest du 17. Septembre 1666. & autre Arrest du dernier Aoust 1667. Requete desdits Doyens & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine de Paris, employée pour contredits contre la production nouvelle dudit Blondel ; & pour responses à ses moyens d'opposition, ladite requete dudit Blondel dudit iour 5. Mars 1668. à ce qu'il luy fust permis de soutenir & disputer dans les Escoles de la Faculté de Medecine de Paris la These par luy

4.

proposée, en ces termes; *Potuit-ne haberent vlla preparatione Antimonium emendari?* Et concluë négatiuement, attendu le refus fait de signer cette conclusion par Me Iean Armand de Mauuillain, Doyen de ladite Faculté. Arrest du 21. dudit mois de Mars 1668. par lequel ladite Requête auroit esté iointe au procez que les parties feroient iuger au mois, auquel iour la dispute demeureroit remise. Conclusions du Procureur General du Roy: Et tout considéré; LADITE COUR a deboutté & deboutte ledit Blondel desdites Oppositions & Requestes, & le condamne és dépens. FAIT en Parlement le 8. May 1668. Signé, par collation.

AD ILLVSTRISSIMVM VIRVM DOMINVM  
**D. GAVDART,**  
IN SVPREMA GALLIARVM CVRIA SENATOREM  
Integerrimum Litis Facultatis Medicinæ  
d- ANTIMONIO interpretem.

EVCHARISTICON.

**B**ellarunt qui summa DEI mysteria tractant,  
GRATIA dissidij fons & origo fuit,  
In Medico dudum sunt bella peracta Senatu,  
Prætextus STIBIVM est, vera sed ansa latet;  
Theologis tandem, longos optata per annos,  
Pax fuit à Summo reddita PONTIFICE,  
Per Te, BLONDELLI ponunt certamina lites,  
Inque vicem redijt pacis amica quies.  
Clarorum per Te victoria parta Medentum,  
Ac per Te Inuidia tela retusa manent.  
Nunc STIBIVM, per quod vita est seruata MONARCHÆ,  
Victurum quouis tempore nomen habet.  
Sic, Superi nullâ damnent tua vota repulsâ,  
Et tibi dent Pyli tempora longa Senis.  
Stet GODARTE tua fortuna & gloria Gentis,  
Ac nullo Virtus interitura die.

Offerebat ex animo

I. THEVART M. R. Doct. Med. Parisiensis.